Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Objet : Reprise des fêtes foraines - Recommandations

La présente fiche **reprend les propositions précisant les conditions d'ouverture des fêtes foraines à compter de début juin 2020.**

Elle intègre les recommandations sanitaires validées par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

1 – Contexte général et cadre juridique

La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée au regard de la possibilité de les classer dans certaines catégories d'ERP et en application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

S'agissant du classement dans une catégorie d'ERP

Les manèges situés en plein air ne sont pas considérés comme des ERP ;

Une fête foraine qui n'est pas délimitée par une enceinte ne constitue pas un ERP dans son ensemble. Dans ce cas, il faut considérer de manière individuelle chaque activité foraine qui la compose (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs etc.) Certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les chapiteaux, tentes et structures (CTS) par exemple.

Une fête foraine délimitée par une enceinte (par exemple grillagée), peut être assimilée à un ERP de type PA (plein air). A noter qu'on parle d'enceinte qu'il n'est pas possible de franchir sans difficultés et qui nécessite la mise en place d'issues de secours identifiées. Ainsi, des barrières de police, une rubalyse ou des filets ne suffisent pas à constituer une enceinte au sens d'un ERP de type PA.

S'agissant des mesures prévues par le décretn°2020-663 du 31 mai 2020

« *Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020*.» (point V de l'article 3).

L'accès aux établissements de type CTS est interdit en zone orange (article 45).

L'accès aux établissements de type CTS est autorisé dans les zones vertes sous certaines restrictions (les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1 (mesures barrières).

L'accès aux établissements de type PA est interdit en zone orange (article 42).

L'accès aux établissements de type PA est autorisé dans les zones vertes sous condition (port du masque obligatoire, interdiction de regroupement de plus de dix personnes en son sein) (article 44).

Dans ce cadre, il convient de définir les conditions dans lesquelles certaines activités peuvent être autorisées dans des fêtes foraines à compter de début juin.

2. PRECONISATIONS POUR L'OUVERTURE DES FETES FORAINES

2.1 Conditions relatives à chaque attraction ou stand.

Les précautions à prendre sur chaque stand ou attraction installés dans le cadre d'une fête sont les suivantes :

En cas d'ouverture isolée d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;

Désinfection systématique des parties en contact avec le public et suceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple).

Désinfection des mains (via solution ou gel hydro-alcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions ;

Port du masque obligatoire sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;

Communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

2.2 Conditions de circulation du public entre les attractions et stands.

Dans les petites fêtes (moins de 20 « métiers »), la disposition des métiers est en général suffisante pour assurer une circulation fluide du public. La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente et des zones de pratique proprement dites peut être nécessaire pour assurer la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés) et la différenciation nécessaire avec la circulation.

Dans le cas de fêtes moyennes (de 20 à 100 « métiers »), en plus des précautions à Prendre dans les fêtes de petite importance, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation Seront également indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.
Pour les grandes fêtes foraines (plus de 100 « métiers »), l'ensemble des précautions décrites précédemment doivent être cumulées, et il est recommandé de Rendre obligatoire les précautions optionnelles prévues pour les fêtes moyennes. De plus, la matérialisation de l'enceinte de la fête sera requise, autant que possible, avec filtrage aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée (en lien avec les recommandations du HCSP. Il s'agit du respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne au minimum à chaque fois que cela est possible en fonction de l'organisation des lieux). Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

Les manifestations regroupant au même moment plus de 5000 personnes étant interdites, si dans de rares cas une fête foraine risque de dépasser cette limite, la gestion du flux des usagers par contrôle des entrées et sorties sera requise obligatoirement pour éviter ce risque.